



SNUipp-FSU 23

Communiqué de presse



SNUipp-FSU 23

Employés de Vie Scolaire : L'État-employeur peut-il échapper à la justice ?

Depuis la mise œuvre dans les écoles des contrats d'accompagnement dans l'emploi et des contrats d'Avenir pour l'aide à la direction d'école, le SNUipp-FSU 23 ne cesse de dénoncer la précarité de ces emplois qui ne correspondent pas à des missions qui, elles, sont pérennes et relèvent d'un engagement du Ministère de l'Éducation Nationale. D'autre part, le SNUipp-FSU 23 a, à de nombreuses reprises, rappelé à ses devoirs l'administration départementale, en lui demandant de respecter ses obligations d'employeur et notamment celles de formation à l'égard de ces personnels précaires, embauchés le plus souvent sur des contrats de 6 mois. Face à l'absence de réponse, le SNUipp-FSU 23 a décidé de saisir le Tribunal des Prud'hommes qui lui a donné raison sur 19 dossiers le 16 avril 2012. Le Conseil des Prud'hommes a requalifié les CDD en CDI, a considéré la rupture du contrat de travail sans cause réelle ni sérieuse et a donc condamné le collège de Saint Vaury, établissement gestionnaire de ces personnels pour le département de la Creuse, à payer notamment des indemnités de requalification du contrat de travail.

La décision du Conseil des Prud'hommes est exécutoire et l'appel déposé par le collège ne saurait être suspensif*. Or, le collège, malgré de nombreuses relances et la saisine d'un huissier de justice pour une intervention auprès de la Préfecture pour assurer le paiement de ces indemnités, n'a toujours pas dédommagé les personnels. Le Préfet, interrogé lors du Comité Départemental de l'Éducation Nationale du 5 septembre 2012, n'a pas apporté plus de réponse.

Pour le SNUipp-FSU 23, cette situation est scandaleuse. L'État-Employeur ne peut se dispenser d'appliquer les décisions de justice le concernant. C'est un bien triste exemple que donne l'État envers d'ex-salariés plongés pour la plupart dans une grande précarité.

** article R1245-1 du code du travail : Lorsqu'un Conseil de Prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L1245-2, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire.*

Guéret, le 11 septembre 2012

Contact :

Section : 05.55.41.04.81

Fabrice Couégnas :06.74.19.39.72